



# Bruges

Le 12 décembre 2024  
**DEC-2024-125**  
DAJCP/ CP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20241212-DEC-2024-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Publication : 20/03/2025

## DÉCISION

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020.03.05 en date du 10 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2022.01.18 du 17 mars 2022 portant débat sur la protection sociale complémentaire,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2022.03.18 en date du 29 juin 2022 portant revalorisation de l'engagement des agents notamment par la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2022.04.05 du 29 septembre 2022 relative à l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande entre la ville et le CCAS de Bruges, intégrant la prévoyance statutaire et la mutuelle du personnel,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2022.05.25 en date du 8 décembre 2022 relative à la participation sociale complémentaire des agents (santé et prévoyance) et ses annexes,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 14 juin 2022,

**VU** l'article 3 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**CONSIDERANT** l'obligation d'intégrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le contrat de prévoyance collective de la Ville et du CCAS une couverture pour le risque invalidité ainsi que le 40% du régime indemnitaire pour le risque d'incapacité temporaire de travail afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article 3 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

**CONSIDERANT** que le contrat de prévoyance de la Ville et du CCAS ne couvre jusqu'à présent que les garanties incapacité temporaire totale de travail et décès/perte totale et irréversible d'autonomie,

**CONSIDERANT** la proposition formulée par Collecteam pour la prise en charge de ces risques et la modification de l'assiette et du taux de cotisation,

Le Maire **DECIDE** :

- **De signer l'avenant n°1** avec le groupement ALLIANZ/COLLECTEAM domicilié 13 rue Croquechâtaigne – BP30064 à La Chapelle Saint Mesmin (45380) ayant pour objet de



# Bruges

modification le périmètre de couverture du contrat de prévoyance des agents aux conditions suivantes :

- o La garantie **incapacité temporaire totale** de travail couvrira désormais 90% du traitement de référence mensuel net,
- o La garantie **Décès/Perte totale** d'autonomie reste inchangée,
- o La garantie **invalidité** pour couvrir 90% du traitement de référence mensuel net,
- o Le taux de cotisation des agents sera désormais de 2,60% pour l'année 2025.
- o Le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les dépenses sont inscrites sur le budget de l'exercice en cours.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour copie conforme au registre des décisions.

Le Maire,



*[Handwritten signature]*